

Formule de désignation de rentier remplaçant ou d'un autre bénéficiaire d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)

Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) de Placement CIBC

Services Investisseurs CIBC inc.

Numéro de compte FERR

Date

Les résidents du Québec ne peuvent pas désigner un rentier remplaçant ou un autre bénéficiaire pour ce FERR.

La présente formule vous permet de désigner un rentier remplaçant ou un autre bénéficiaire de votre fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) de Placement CIBC seulement si le territoire dans lequel vous demeurez permet une telle désignation. **Sauf indication contraire, les termes ayant un sens particulier dans les présentes ont le sens qui leur est donné dans la déclaration de fiducie (« Déclaration de fiducie ») relative au FERR. Les dispositions énoncées sous la rubrique « Attestation et consentement du client » à la fin de cette formule et dans la Déclaration de fiducie s'appliquent à cette désignation. Veuillez les lire attentivement.**

Nom du client/rentier

Vous révoquez toute désignation antérieure d'un rentier remplaçant ou d'un autre bénéficiaire à l'égard de ce FERR.

Section I Désignation d'un conjoint ou d'un conjoint de fait à titre de rentier remplaçant

Désignation d'un rentier remplaçant

Vous désignez votre conjoint ou conjoint de fait à titre de rentier remplaçant de votre FERR au moment de votre décès. Cette désignation s'appliquera indépendamment de toute autre désignation à la section II, sauf si votre conjoint ou conjoint de fait décède avant vous, renonce à son droit ou n'est plus votre conjoint ou conjoint de fait au moment de votre décès. Vous attestez l'exactitude des renseignements personnels suivants relativement à votre conjoint ou conjoint de fait :

Prénom du conjoint/conjoint de fait

Nom de famille du conjoint/conjoint de fait

Date de naissance (jj/mm/aaaa)

Remarque : Ce choix n'est pas offert pour les fonds de revenu viager (FRV), les fonds de revenu de retraite immobilisés (FRR1), les fonds de revenu de retraite prescrits (FRRP) ou les fonds de revenu viager restreint (FRVR).

Section II Désignation d'un bénéficiaire (autre que votre conjoint ou conjoint de fait ou en remplacement de celui-ci comme rentier remplaçant)

Vous pouvez désigner un ou des bénéficiaires pour recevoir le produit de votre FERR à votre décès si vous :

- a) n'avez pas désigné de rentier remplaçant à l'égard du FERR à la section I ci-dessus;
- b) avez désigné un rentier remplaçant à l'égard du FERR à la section I ci-dessus, mais celui-ci décède avant vous, renonce à son droit ou n'est plus votre conjoint ou conjoint de fait au moment de votre décès.

Si vous désignez un bénéficiaire mineur, veuillez également remplir la section III.

Renseignements sur le bénéficiaire principal

Prénom et nom de famille

Pourcentage

Lien avec le rentier

Le bénéficiaire est-il mineur?

Renseignements sur l'autre bénéficiaire

1. Prénom et nom de famille

Lien avec le rentier

Le bénéficiaire est-il mineur?

2. Prénom et nom de famille

Lien avec le rentier

Le bénéficiaire est-il mineur?

3. Prénom et nom de famille

Lien avec le rentier

Le bénéficiaire est-il mineur?

4. Prénom et nom de famille

Lien avec le rentier

Le bénéficiaire est-il mineur?

Formule de désignation de rentier remplaçant ou d'un autre bénéficiaire d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)

Renseignements sur le bénéficiaire principal

Prénom et nom de famille	Pourcentage	Lien avec le rentier	Le bénéficiaire est-il mineur? <input type="checkbox"/>
--------------------------	-------------	----------------------	--

Renseignements sur l'autre bénéficiaire

1. Prénom et nom de famille		Lien avec le rentier	Le bénéficiaire est-il mineur? <input type="checkbox"/>
2. Prénom et nom de famille		Lien avec le rentier	Le bénéficiaire est-il mineur? <input type="checkbox"/>
3. Prénom et nom de famille		Lien avec le rentier	Le bénéficiaire est-il mineur? <input type="checkbox"/>
4. Prénom et nom de famille		Lien avec le rentier	Le bénéficiaire est-il mineur? <input type="checkbox"/>

Renseignements sur le bénéficiaire principal

Prénom et nom de famille	Pourcentage	Lien avec le rentier	Le bénéficiaire est-il mineur? <input type="checkbox"/>
--------------------------	-------------	----------------------	--

Renseignements sur l'autre bénéficiaire

1. Prénom et nom de famille		Lien avec le rentier	Le bénéficiaire est-il mineur? <input type="checkbox"/>
2. Prénom et nom de famille		Lien avec le rentier	Le bénéficiaire est-il mineur? <input type="checkbox"/>
3. Prénom et nom de famille		Lien avec le rentier	Le bénéficiaire est-il mineur? <input type="checkbox"/>
4. Prénom et nom de famille		Lien avec le rentier	Le bénéficiaire est-il mineur? <input type="checkbox"/>

Renseignements sur le bénéficiaire principal

Prénom et nom de famille	Pourcentage	Lien avec le rentier	Le bénéficiaire est-il mineur? <input type="checkbox"/>
--------------------------	-------------	----------------------	--

Renseignements sur l'autre bénéficiaire

1. Prénom et nom de famille		Lien avec le rentier	Le bénéficiaire est-il mineur? <input type="checkbox"/>
2. Prénom et nom de famille		Lien avec le rentier	Le bénéficiaire est-il mineur? <input type="checkbox"/>
3. Prénom et nom de famille		Lien avec le rentier	Le bénéficiaire est-il mineur? <input type="checkbox"/>
4. Prénom et nom de famille		Lien avec le rentier	Le bénéficiaire est-il mineur? <input type="checkbox"/>

Remarque : Reportez-vous aux renseignements supplémentaires à la section III, qui s'appliquent à la désignation à la rubrique « Attestation et consentement du client ».

Formule de désignation de rentier remplaçant ou d'un autre bénéficiaire d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)

Section III Désignation d'un bénéficiaire mineur (tel que désigné ci-dessus)

Veillez remplir cette section uniquement si vous avez désigné un bénéficiaire mineur à la section II. Si vous désignez un bénéficiaire mineur ou qui pourrait l'être à votre décès (« Bénéficiaire mineur »), nommez ci-après un adulte qui recevra et conservera la quote-part du produit du fonds du Bénéficiaire mineur (la « Quote-part du mineur ») en fiducie (le « Fiduciaire du mineur ») au nom du Bénéficiaire mineur jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge de la majorité, auquel moment la Quote-part du mineur lui sera versée. Reportez-vous aux renseignements supplémentaires applicables à la nomination du fiduciaire d'un mineur à la rubrique « Attestation et consentement du client ».

Nom du Bénéficiaire mineur	Nom du Fiduciaire du bénéficiaire mineur
Adresse du fiduciaire	
Numéro de téléphone du fiduciaire	

Signature requise

		X	
Date (jj/mm/aaaa)	Nom du client/rentier en caractères d'imprimerie		Signature du client/rentier

ATTESTATION ET CONSENTEMENT DU CLIENT

Vous attestez et convenez ce qui suit :

Votre responsabilité :

- si vous désirez utiliser la présente formule de désignation, il vous incombe de consulter le conseiller fiscal ou juridique approprié pour vous assurer qu'elle convient à vos besoins;
- Le mandataire et le fiduciaire ne sont pas tenus de vous fournir des conseils juridiques et fiscaux en ce qui concerne la présente formule de désignation ni de certifier que toute désignation de bénéficiaire ou du rentier remplaçant reflète vos intentions. L'acceptation de la désignation ne signifie pas que le fiduciaire ou le mandataire approuve ou confirme sa validité ou son efficacité.
- Vous êtes tenu de vous assurer que toute désignation d'un rentier remplaçant ou la désignation d'un autre bénéficiaire reflète vos intentions, y compris en cas de changement de votre statut de conjoint ou de conjoint de fait ou de décès ou naissance de toute personne que vous avez désignée ou avez l'intention de désigner comme rentier remplaçant ou autre bénéficiaire. Vous êtes tenu d'informer tout bénéficiaire, tout rentier remplaçant désigné, tout Fiduciaire du mineur ou toute personne que vous souhaitez nommer à titre de représentant de votre succession des modalités de toute désignation ou disposition testamentaire à l'égard du FERR. Vous devez notamment informer toute personne désignée comme rentier remplaçant que le droit de devenir rentier remplaçant pourrait être perdu si le FERR est une fiducie postérieure au décès, comme il est stipulé dans la Déclaration de fiducie. Nous ne sommes pas tenus de communiquer avec les personnes désignées dans la présente formule ou de les informer de leurs droits à votre décès.

Désignation sans effets

- Si une désignation est faite et qu'elle n'est pas autorisée dans votre territoire à la date de votre décès, le produit du fonds sera payable au représentant de votre succession.
- **Avis aux rentiers résidant au Québec :** Il n'est pas possible de désigner un rentier remplaçant ou un autre bénéficiaire au Québec.
- **Désignation d'un organisme de bienfaisance :** Si vous souhaitez désigner un organisme de bienfaisance comme bénéficiaire, il doit s'agir d'une société. La désignation d'un organisme de bienfaisance non constitué en société n'est pas autorisée dans la présente formule. Si vous prévoyez désigner un organisme de bienfaisance non constitué en société comme bénéficiaire, veuillez vous renseigner auprès d'un conseiller juridique pour savoir si cette pratique est autorisée et, le cas échéant, le faire dans les dispositions de votre testament.
- Si une entité qui n'est ni une personne physique ni un organisme constitué en personne morale est désignée, la désignation sera considérée comme non valide et toute tranche du produit du fonds qui aurait été assujettie à cette désignation non valide sera versée au représentant de votre succession.

Mise en garde exigée par la loi pour les résidents du Manitoba : La désignation de bénéficiaire que vous faites au moyen d'une formule de désignation comme celle-ci ne sera pas révoquée ni modifiée automatiquement par suite d'un remariage ou d'un divorce. Si vous désirez modifier le nom de votre bénéficiaire dans l'éventualité d'un mariage ou d'un divorce, vous devrez le faire au moyen d'une nouvelle formule de désignation.

Formule de désignation de rentier remplaçant ou d'un autre bénéficiaire d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)

Fonds immobilisé : Pour un fonds de revenu viager (FRV), un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRI), un fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP) ou un fonds de revenu viager restreint (FRVR), votre conjoint ou conjoint de fait survivant (au sens donné à ce terme dans les lois sur les pensions) pourrait avoir droit en vertu des lois sur les pensions de recevoir le produit du fonds au moment de votre décès, malgré toute désignation de bénéficiaire que vous pourriez avoir faite. Pour plus de renseignements, reportez-vous à la Convention de compte immobilisé.

En ce qui concerne la section II ci-dessus :

- Si vous avez désigné plus d'un bénéficiaire principal ci-dessus, le produit du fonds sera réparti entre les bénéficiaires principaux désignés ci-dessus selon les quotes-parts en pourcentage que vous avez indiquées; si le pourcentage des quotes-parts n'est pas clair, le produit du fonds sera réparti en parts égales entre les bénéficiaires principaux désignés ci-dessus qui vous survivent.
- Si un bénéficiaire principal désigné ci-dessus ne vous survit pas et que vous n'avez pas désigné d'autres bénéficiaires pour remplacer ce bénéficiaire principal, la quote-part du bénéficiaire principal décédé sera répartie également entre les bénéficiaires principaux désignés ci-dessus qui vous survivent.
- Si vous avez désigné ci-dessus d'autres bénéficiaires pour la quote-part d'un bénéficiaire principal décédé et qu'un de ces autres bénéficiaires désignés vous survit, le bénéficiaire principal décédé désigné ci-dessus sera considéré comme vivant à votre décès aux fins de partage du produit du fonds et la quote-part du produit du fonds à laquelle aurait eu droit le bénéficiaire principal décédé désigné ci-dessus sera répartie en parts égales entre les autres bénéficiaires désignés nommés pour ce bénéficiaire principal décédé qui vous survivent.
- Si aucun bénéficiaire principal ni autre bénéficiaire désigné ci-dessus ne vous survit, le produit du fonds sera remis au représentant de votre succession.

En ce qui concerne la section III ci-dessus :

si vous avez désigné un Fiduciaire du mineur à la section II, vous nous demandez de verser la Quote-part du mineur au Fiduciaire du mineur. Le Fiduciaire du mineur conservera la Quote-part du mineur en fiducie au nom du Bénéficiaire mineur jusqu'à ce que ce dernier atteigne l'âge de la majorité, auquel moment le Fiduciaire du mineur versera la Quote-part du mineur au Bénéficiaire mineur. Toutefois, si le Fiduciaire du mineur ne vous survit pas ou ne souhaite plus recevoir la Quote-part du mineur en fiducie, ou n'est plus en mesure de la recevoir, vous nous demandez de verser la Quote-part du mineur au père ou à la mère ou au tuteur du Bénéficiaire mineur si la législation provinciale en vigueur le permet ou, à défaut, au fonctionnaire provincial approprié ou à un tribunal, selon le cas. Vous comprenez :

- que le versement du produit du fonds au Fiduciaire du mineur constitue une quittance suffisante pour nous et que nous n'avons aucune obligation ou responsabilité de veiller à l'affectation du produit du fonds conformément à toutes les dispositions fiduciaires énoncées dans un document ou par ailleurs en vertu des lois;
- qu'en raison de cette désignation, le Bénéficiaire mineur aura le droit de réclamer et d'utiliser la Quote-part du mineur lorsqu'il deviendra adulte;
- Nous vous recommandons :
 - que si vous désirez désigner un Bénéficiaire mineur, de ne pas utiliser une formule de désignation, mais plutôt d'établir une fiducie pour le Bénéficiaire mineur dans votre testament ou une fiducie dont le bénéficiaire est officiellement désigné. Vous comprenez également qu'un testament ou une fiducie bien rédigé doit prévoir des directives claires destinées aux fiduciaires nommés dans le testament ou la fiducie, notamment en ce qui concerne les placements permis et les pouvoirs du fiduciaire (p. ex. avancer des fonds au Bénéficiaire mineur avant sa majorité, au besoin). En l'absence de telles instructions, le Fiduciaire du mineur pourrait être limité quant aux types de placements pouvant être effectués et sera assujéti à la loi régissant les fiducies, qui peut être inflexible;
 - d'obtenir des conseils juridiques indépendants relativement aux conséquences qui peuvent découler de la désignation d'un Bénéficiaire mineur ou d'un Fiduciaire du mineur dans une formule de désignation.

Collecte et communication des renseignements : À votre décès, nous pourrions transmettre les renseignements fournis dans la présente formule au représentant de votre succession, à toute personne désignée comme rentier remplaçant ou à tout autre bénéficiaire figurant dans la présente formule, ainsi qu'à un Fiduciaire du mineur, au père ou à la mère ou au tuteur d'un Bénéficiaire mineur et à toute autre personne concernée susceptible d'utiliser les renseignements fournis dans la présente formule pour l'administration de votre succession ou du produit du fonds. Comme l'indique la brochure de la Banque CIBC sur la protection des renseignements personnels, si vous nous fournissez des renseignements à propos d'une autre personne, nous supposons que vous avez le droit de nous fournir les renseignements en question et que vous consentez à leur collecte, utilisation et communication aux fins prévues dans la politique de la Banque CIBC sur la protection des renseignements personnels.

Indemnisation : Vous indemnisez le Fiduciaire et le Mandataire et les tiendrez à couvert et les libérez de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation, dépense ou perte pouvant survenir ou être engagée par eux en raison de cette désignation, y compris, sans s'y limiter, en raison de leur versement du produit du fonds conformément à cette désignation et à la Déclaration de fiducie et, le cas échéant, en raison de la désignation d'un Bénéficiaire mineur. Vous acceptez également que la présente indemnisation lie vos bénéficiaires et votre succession.